



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-142

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Secrétariat de Direction

64-2021-07-01-00008 - Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Unité urgence sociale et hébergement

64-2021-06-30-00012 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de la modernisation de l'accueil de jour à l'Association "Organisme de Gestion des Foyers Amitié" (3 pages) Page 8

64-2021-07-07-00004 - Arrêté portant attribution de subvention pour l'accompagnement dans le logement des bénéficiaires de la protection internationale au titre de la mobilité nationale à l'Association France horizon (3 pages) Page 12

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Santé protection animale et environnement

64-2021-07-02-00002 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Habitat Construction

64-2021-06-30-00011 - arrete déléguant l'exercice du droit de préemption à EPFL pour l'acquisition d'un bien situé lieu-dit ounamendy souhibar à urrugne (2 pages) Page 19

64-2021-06-30-00009 - arrete deleguant l'exercice du droit de préemption à habitat sud atlantic en application de l'art L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti rue kafartenea à urrugne (2 pages) Page 22

64-2021-06-30-00010 - arrete deleguant l'exercice du droit de préemption à habitat sud atlantic pour l'acquisition d'un bien bâti 11 rue de Socoa à urrugne (2 pages) Page 25

64-2021-07-07-00001 - Ville de Bayonne - Avenant 2021 OPAH RU 2018-2023 centre ancien de Bayonne - avenant n° 1 (18 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Aménagement Urbanisme et Risques

64-2021-06-30-00014 - approbation de la carte communale de Sallespisse (2 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Développement Rural Environnement Montagne

64-2021-07-06-00004 - Arrêté préfectoral autorisant le transport et l'introduction de lapins de garenne de Murcia (Espagne) (3 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

64-2021-07-06-00005 - Arrêté préfectoral 65-2021-07-06-00003 modifiant pour l'année 2021 les modalités de soutien d'étiage depuis la retenue du Louet définies par l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "Carbouère" ou "Louet-Devant" (4 pages)	Page 54
64-2021-07-05-00015 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'amélioration de la continuité écologique, 1ère tranche (2021), sur le seuil de Narcastet, propriété de l'Institution Adour (3 pages)	Page 59
64-2021-07-06-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux au niveau du bassin de mise en charge (BMC) sur la commune e Buzy (3 pages)	Page 63
64-2021-07-05-00014 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'amélioration de la continuité écologique, 1ère tranche (2021) sur le seuil du pont d'Asson, propriété de l'Institution Adour (3 pages)	Page 67
64-2021-07-05-00016 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'amélioration de la continuité écologique, 1ère tranche (2021), sur le seuil de Mirepeix, propriété de l'Institution Adour (3 pages)	Page 71
64-2021-07-05-00013 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de génie civil de la prise d'eau d'Eygun sur le gave d'Aspe sur les communes d'Urdo et Borce (3 pages)	Page 75
64-2021-07-06-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq (3 pages)	Page 79
64-2021-06-29-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de renforcement d'une berge sur la Nive d'Arnéguy sur la commune d'Uhart-Cize (3 pages)	Page 83
64-2021-07-05-00017 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles sur le ruisseau Caudia à Mouguerre concernant le réaménagement du demi-échangeur nord de Mouguerre Bourg sur l'A64 (3 pages)	Page 87
64-2021-07-05-00001 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques relatives à la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Garris Luxe-Sumberraute (5 pages)	Page 91
64-2021-07-05-00002 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spécifiques relatives à la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usés de l'agglomération d'assainissement de Saint-Palais (5 pages)	Page 97

64-2021-07-06-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Sas SARP-OSIS Ouest pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 103
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service pilotage, affaire juridique et sécurité routière	
64-2021-07-07-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Gan (3 pages)	Page 107
64-2021-07-07-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Pau (2 pages)	Page 111
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / MIMO	
64-2021-07-02-00004 - Arrêté 2021-olo-026 du 2 juillet 2021 relatif aux travaux de confortement du mur de soutènement de la RN 134 du PR 109+493 au PR 109+503 Urdos (2 pages)	Page 114
64-2021-07-01-00005 - Arrêté n°2021-olo-025 du 1er JUILLET 2021[????]relatif aux travaux de réfection de chaussée[??]sur les sections étroites de la RN 134 du PR 116+415 au PR 119+465 Urdos (3 pages)	Page 117
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / DREAL UD64	
64-2021-06-24-00020 - AP corniche (2 pages)	Page 121
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /	
64-2021-07-19-00001 - Arrêté d'extension d'agrément RLA 64 KANGOUROU KID'S (2 pages)	Page 124
64-2021-08-16-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR NAY OUEST (2 pages)	Page 127
64-2021-07-19-00002 - Déclaration d'extension géographique pour les services à la personne RLA 64 (2 pages)	Page 130
64-2021-08-16-00002 - Déclaration pour les services à la personne ADMR NAY OUEST (2 pages)	Page 133
64-2021-07-02-00003 - Déclaration pour les services à la personne CLEA GUILLET MAUD (1 page)	Page 136
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine / Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques	
64-2021-07-06-00003 - La Directrice Départementale Adjointe du Travail de l'Emploi et de la Solidarité (2 pages)	Page 138
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2021-07-01-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical pour les dimanches de juillet 2021 (soldes estivales) (2 pages)	Page 141
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la citoyenneté, de la légalité, et du développement territorial	
64-2021-07-05-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 144

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2021-07-05-00012 - Arrêté déterminant un périmètre règlementé dans les PA à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les HP et les PA (16 pages)

Page 146

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques

64-2021-06-30-00008 - 2021 LAO GSMSP additif n° 2 (2 pages)

Page 163

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2021-06-30-00013 - Décision prononçant le retrait de points obtenus irrégulièrement sur le permis de conduire (2 pages)

Page 166

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-07-01-00008

Arrêté portant fixation de la date de l'élection
des représentants au comité technique de la
direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la
direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-
Atlantiques**

**Le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n°2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier :

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Pau, le 01 juillet 2021

Le Préfet

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-06-30-00012

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de la modernisation de l'accueil de jour à
l'Association "Organisme de Gestion des Foyers
Amitié"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de la modernisation de l'accueil de jour
A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'appel à projet 2021 relatif à la modernisation des accueils de jour et son cahier des charges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 10 mars 2021 transmise par l'Association « OGFA ».

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDERANT que le projet conçu par l'association intitulé «rénové, agrandir et sécuriser la bagagerie du Point d'Eau» figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 304 «inclusion sociale et protection des personnes » action 19 sous-action 05 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **dix mille euros (10 000 €)** pour l'année 2021 (soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « rénover, agrandir et sécuriser la bagagerie du Point d'Eau ». Elle est attribuée dans le cadre de La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour offrir un service bagagerie aux personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires qui fréquentent l'accueil de jour « Point d'Eau ».

La présente subvention est allouée pour permettre la rénovation, l'agrandissement et la sécurisation de la bagagerie.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 19, sous-action 05, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450192307, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 30 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-07-07-00004

Arrêté portant attribution de subvention pour
l'accompagnement dans le logement des
bénéficiaires de la protection internationale au
titre de la mobilité nationale à l'Association
France horizon



**Arrêté n°
portant attribution de subvention pour l'accompagnement dans le logement
des bénéficiaires de la protection internationale au titre de la mobilité nationale
A l'Association « France Horizon »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 7 juillet 2021 transmise par l'Association « France Horizon ».

CONSIDERANT l'instruction du 18 février 2021 pour l'accélération de l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale.

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

DDETS des Pyrénées-Atlantiques - Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **seize mille euros (16 000 €)** pour l'année 2021 (soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Etablissement France Horizon Gironde
- N°SIRET : 775 666 704 00793
- N°CHORUS : 1001031623
- Statut : Association
- Coordonnées :
 - Adresse du siège social : 5 Place du Colonel Fabien – 75010 PARIS ;
 - Adresse de gestion ou de correspondance : 21 avenue Eugène et Marc Dulout-33600 Pessac.
- Nom et qualité du représentant signataire : Hubert Valade, président

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «accompagnement dans le logement des bénéficiaires de la protection internationale au titre de la mobilité nationale »

Dans ce cadre, l'action proposée par l'association garantit :

- la captation de 8 logements correspondant aux besoins identifiés pour reloger les BPI en recherche de mobilité géographique nationale
- la médiation avec les bailleurs, la gestion locative
- l'accès et le maintien dans le logement des personnes orientées par la plateforme nationale
- l'accompagnement à l'entrée dans les lieux pendant 3 mois

Le montant alloué pour cette action est de 2 000€ par logement **soit 16 000€ pour les 8 logements.**

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : Les publics visés sont les personnes isolées ou familles ayant obtenu une protection internationale qui souhaitent s'engager dans un parcours de mobilité nationale voire intradépartementale et s'installer de manière durable dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces ménages bénéficient d'un contrat de location direct avec le propriétaire et doivent donc dans le cadre de ce projet, être en capacité financière de subvenir à leurs besoins. Les ménages doivent pouvoir justifier de leurs ressources.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 17, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061250, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 5 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON
- Domiciliation : CE ILE DE FRANCE
- Code établissement : 17515
- Code guichet : 90000
- Compte : 08006909052
- Clé RIB : 56

Article 6 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 7 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-02-00002

ARRETE de levée de déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose
bovine

ARRETE n° _____
de levée de déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-103 du 23 novembre 2020 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-102 du 23 novembre 2020 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 64-2021-01-06-004 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de LAMBERT Stéphane sise 64190 ARAUX (numéro d'exploitation 64033013) ;

Considérant l'abattage du troupeau de LAMBERT Stéphane réalisé les 10/02/2021, 24/02/2021 et 25/02/2021 ;

Considérant la réalisation le 01/04/2021 de la désinfection des bâtiments d'élevage de LAMBERT Stéphane sise 64190 ARAUX (numéro d'exploitation 64033013) ;

Considérant le respect d'un vide sanitaire de 3 mois minimum à compter du 01/04/2021 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de LAMBERT Stéphane sise 64190 ARAUX (numéro d'exploitation 64033013) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "www.telerecours.fr".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 ARAUX le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ROUSSET SELARL 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 02/07/2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANterne



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-30-00011

arrete déléguant l'exercice du droit de
préemption à EPFL pour l'acquisition d'un bien
situé lieu-dit ounamendy souhibar à urrugne



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'établissement public foncier local du Pays basque
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien non bâti
situé lieu-dit Ounamendy et Souhibar – 64122 Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-012 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Urrugne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise, et reçue en mairie de la commune d'Urrugne le 31 mai 2021, relative à l'acquisition d'un bien non bâti, sis lieu-dit Ounamendy et Souhibar, cadastré BX70 et BX74 ;

VU la convention du 30 juin 2021 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre l'EPFL Pays basque et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien non bâti, sis lieu-dit Ounamendy et Souhibar, cadastré BX70 et BX74, d'une surface de 13442 m², par l'EPFL Pays basque, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquies en application du droit de préemption ;

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : lieu Ounamendy et Souhibar – 64122 Urrugne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-30-00009

arrete deleguant l'exercice du droit de
préemption à habitat sud atlantic en application
de l'art L.210-1 du code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien bâti rue kafartenea à
urrugne



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
déléguant l'exercice du droit de préemption
à Habitat Sud Atlantic
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien bâti
situé 15 rue Kafartenea – 64122 Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-012 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Urrugne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de la commune d'Urrugne le 08 avril 2021, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 15 rue Kafartenea, cadastré AZ136, AZ139, AZ140 et AZ119 (moitié) ;

VU la convention du _____ définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre Habitat Sud Atlantic et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite formulée auprès du notaire par courrier recommandé daté du 31 mai 2021 et réceptionné le 3 juin 2021 ;

Vu les documents transmis par le notaire chargé de la vente par mail daté du 3 juin 2021 ;

Vu la visite du bien réalisée le 14 juin 2021 en présence de M. MUGICA Joseph, propriétaire ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti, sis 15 rue Kafartenea, cadastré AZ136, AZ139, AZ140 et AZ119 (moitié), d'une surface totale de 1833 m2, par Habitat Sud Atlantic, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption et prorogé d'un mois à compter de la visite du bien le 14 juin 2021 en présence du propriétaire ;

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Habitat Sud Atlantic en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 15 rue de Kafartenea à Urrugne (64 122).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pau, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-30-00010

arrete deleguant l'exercice du droit de
préemption à habitat sud atlantic pour
l'acquisition d'un bien bâti 11 rue de Socoa à
urrugne



**Arrêté préfectoral n°
déléguant l'exercice du droit de préemption
à Habitat Sud Atlantic
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien bâti
situé 11 rue de Socoa – 64122 Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-012 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Urrugne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de la commune d'Urrugne le 06 avril 2021, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 11 rue de Socoa, cadastré AE1245 et AE1247 ;

VU la convention du 30 juin 2021 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre Habitat Sud Atlantic et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de pièces complémentaires et de visite formulée auprès du notaire par courrier recommandé daté du 31 mai 2021 et réceptionné le 1 juin 2021 ;

Vu les documents transmis par le notaire chargé de la vente par mail daté du 1 juin 2021 ;

Vu la visite du bien réalisée le 14 juin 2021 en présence de Mme Bedoulay Michèle, propriétaire ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti, sis 11 rue de Socoa, cadastré AE1245 et AE1247, d'une surface totale de 777 m², par Habitat Sud Atlantic, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption et prorogé d'un mois à compter de la visite du bien le 14 juin 2021 en présence de la propriétaire ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Habitat Sud Atlantic en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 11 rue de Socoa à Urrugne (64 122).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pau, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-07-00001

Ville de Bayonne - Avenant 2021 OPAH RU
2018-2023 centre ancien de Bayonne - avenant
n° 1



VILLE DE BAYONNE

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

OPAH-RU 2018 - 2023

CENTRE ANCIEN DE BAYONNE

AVENANT N°1

à la convention n° 064PR0019 signée le 30 janvier 2018



Entre,

La Ville de Bayonne, maître d'ouvrage de l'opération programmée représentée par son Maire, M. Jean-René ETCHEGARAY, habilité par décision du Conseil Municipal du 9 décembre 2020,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par M. Roland HIRIGOYEN, Vice-président, habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 19 décembre 2020,

L'Etat, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Roland HIRIGOYEN, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence et de la convention de la gestion par M. Roland HIRIGOYEN, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée au titre des opérations RHI-THIRORI par M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

La Caisse d'Allocation Familiale des Pyrénées-Atlantiques, représentée par sa Directrice, Mme Chantal REMY,

PROCIVIS Aquitaine Sud, représenté par son Président, M. Jean-Marie DOLOSOR,

La Fondation Abbé Pierre, ci-après désignée « FAP » dont le siège est 3-5 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par Sonia HURCET, sa Déléguée Générale Adjointe, par délégation du Président Laurent DESMARD, ayant pouvoir à cet effet,

La Banque des Territoires, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Rémi HEURLIN en sa qualité de Directeur délégué Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 9 décembre 2017,

Le groupe Action Logement représenté par M. Luc HEURTEBIZE, Président du Comité Régional Action Logement Nouvelle Aquitaine,

Article 1 – Contexte, objet et date d’application de l’avenant

La convention de l’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Bayonne a été signée le 30 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

Les résultats très positifs au terme des 3 premières années ainsi que la programmation prévisionnelle attendue pour les 2 années restantes nécessitent de procéder à un réajustement des objectifs quantitatifs ainsi que des moyens et modalités de financement prévus par le dispositif.

Le présent avenant, validé en CLAH du 11/12/2020, a donc pour objet de modifier le contenu de la convention de l’OPAH-RU 2018-2023 afin :

- de préciser les nouveaux objectifs et les engagements financiers ;**
- de présenter les copropriétés dégradées dont le traitement est visé par l’avenant (annexe n°a du présent avenant) ;**
- d’associer le Groupe Action Logement à ce dispositif.**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} février 2021.

La confirmation de l’engagement soutenu des partenaires permet de pérenniser et d’accroître la forte dynamique de requalification en cours des quartiers anciens de Bayonne, objectif majeur de l’OPAH-RU et du dispositif Action Cœur de Ville.

Article 2. Incidences financières potentielles du dépassement des résultats et de la programmation prévisionnelle

2. 1 Résultats des 3 premières années et programmation prévisionnelle sur 5 ans

Cibles	Objectifs fixés par la convention OPAH-RU sur 3 ans	Résultats (agrément effectués et prévisionnels) sur 3 ans	Objectifs fixés par la convention OPAH-RU sur 5 ans	Programmation prévisionnelle sur 5 ans
PO (propriétaire occupant)	6	26	20	50
PB (propriétaire bailleur)	50	34	125	100
Copropriétés	1 à 2	8	9	24

En 3 ans, les objectifs « logements individuels » (PO + PB) ont été atteints à 107%.

Les résultats PO s'avèrent très satisfaisants (objectif atteint à 433%) en raison notamment de la prise en compte par l'ANAH des spécificités des interventions en site patrimonial remarquable protégé dans les modalités d'instruction des dossiers « énergie ».

En revanche, les résultats PB sont à nuancer en raison de la stratégie patrimoniale et fiscale de certains propriétaires bailleurs et la faible mobilisation des opérateurs Malraux.

Considérant ces tendances, la programmation prévisionnelle resterait globalement identique (150 logements contre 145 inscrits dans la convention), avec une réorientation en faveur du nombre de logements occupés par leurs propriétaires (50 contre 20) au détriment des logements locatifs conventionnés (100 contre 125).

Quant aux copropriétés dégradées, les résultats très favorables s'expliquent, outre le fort repérage des situations et l'accompagnement soutenu des syndicats, par le lancement par l'Etat en novembre 2018 du Plan Initiative Copropriétés qui a révisé les conditions de financement de l'ANAH à l'avantage des copropriétés (ajout d'une prime complémentaire égale à l'importante participation préexistante des collectivités, suppression du plafond de travaux subventionnable et instauration du taux de 50% automatique pour les immeubles frappés de curetage). Une trentaine de copropriétés est en cours d'accompagnement actuellement.

La réussite globale du dispositif engendre par conséquent des besoins supplémentaires en termes d'accompagnement financier des copropriétés et des propriétaires occupants afin de répondre favorablement à leurs projets potentiels.

Postes	Engagements financiers en € - convention					Engagements financiers en € - avenant n°1					Ecart convention - avenant n°1			
	ANAH	Ville	CAPB	Banques des territoires	Total	ANAH	Ville	CAPB	Banque des territoires	Total	ANAH	Ville	CAPB	Banque des territoires
	Habiter Mieux					Habiter Mieux					Habiter Mieux			
Travaux PO	215 000	18 500	18 500	0	252 000	496 089	51 316	51 316	0	598 721	281 089	32 816	32 816	0
Travaux PB	3 330 000	367 250	367 250	0	4 064 500	2 664 000	293 800	293 800	0	3 251 600	-666 000	-73 450	-73 450	0
Travaux copro	1 037 500	409 375	259 375	0	1 706 250	7 217 098	931 398	931 398	0	9 079 894	6 179 598	522 023	672 023	0
Sous-total	4 582 500	795 125	645 125	0	6 022 750	10 377 187	1 276 514	1 276 514	0	12 930 215	5 794 687	481 389	631 389	0
Suivi-animation	608 666	307 336	0	105 000	1 021 000	778 996	862 626	0	236 821	1 867 442	170 330	545 291	0	130 821
Total	5 191 166	1 102 460	645 126	105 000	7 043 750	11 156 182	2 129 140	1 276 514	236 821	14 797 657	5 965 017	1 026 680	631 389	130 821

Dossiers PO : propriétaires occupants / PB : propriétaires bailleurs / Copro : copropriétés

2.2 Impact sur les engagements budgétaires relatifs aux subventions accordées aux propriétaires et aux copropriétés, et aux dépenses d'ingénierie

▪ Justification des évolutions des engagements budgétaires en faveur des propriétaires et copropriétaires

Le montant prévisionnel des aides individuelles est globalement en diminution, avec une augmentation en faveur des propriétaires occupants largement compensée par une baisse des investissements destinés aux propriétaires bailleurs.

Toutefois, la hausse sensible des engagements budgétaires globaux est générée par les besoins croissants de financement des copropriétés dégradées. En effet, le nombre de projets est désormais estimé à 24 alors que l'objectif fixé par la convention s'élève à 9. Aussi, les partenaires ont acté au démarrage du dispositif la volonté de procéder à la réhabilitation complète des immeubles et non pas uniquement des seules parties dégradées, comme envisagé lors de la définition du volet financier de la convention. Cette orientation, permettant d'une part de garantir un bon état général des immeubles à long terme, et d'autre part d'accroître la visibilité de l'action publique avec la réfection systématique des façades, a généré une augmentation du coût des projets et donc de la dépense subventionnée.

Cet effort financier en faveur des copropriétés dégradées s'avère stratégique pour accompagner la dynamique en cours de requalification des quartiers anciens et répondre aux enjeux majeurs suivants :

- remettre sur le marché des logements vacants (estimés au nombre de 60) ;
- améliorer les conditions d'habitabilité des parties arrière d'immeubles et favoriser la restructuration du tissu urbain (11 curetages) ;
- sécuriser les logements face au risque incendie (150 logements) ;
- limiter l'intervention publique en matière d'acquisitions d'immeubles préalables aux réhabilitations ; ces choix d'action plus coercitifs étant réservés aux projets de restructuration d'îlots ou situations d'un niveau de complexité supplémentaire.

A ce titre, il convient de souligner que les crédits réservés au financement des **Opérations de Restauration Immobilière (ORI)** portant sur les immeubles périphériques des projets sous maîtrise d'ouvrage publique du PNRQAD, n'ont pas été mobilisés. En effet, les travaux réalisés sont le résultat d'une démarche partenariale entre les (co)propriétaires privés, les opérateurs PNRQAD et la Ville de Bayonne (traitement par voie incitative, Hobetu). Ainsi, **l'enveloppe de 4 000 000 € est retirée de l'avenant à la convention OPAH RU**. Des crédits de moindre ampleur pourront ponctuellement être mobilisés à l'avenir, si des situations le nécessitent.

Les annexes 2 et 4 de la convention de l'OPAH-RU sont par conséquent supprimées.

L'annexe n°a du présent avenant liste les copropriétés qui ont fait ou qui feront l'objet d'un accompagnement renforcé en vue d'un dépôt de dossier de demande de subvention avant la fin du dispositif. **Les annexes 5, 6 et 7 de la convention de l'OPAH-RU sont par conséquent supprimées.**

Il est à noter que 6 copropriétés initialement inscrites dans la convention de l'OPAH-RU ont fait l'objet d'une sortie du volet « copropriétés dégradées » validée en CLAH pour les raisons suivantes :

- 2 copropriétés ne souhaitant pas à ce jour s'engager dans une réhabilitation globale (38 rue d'Espagne et 31 rue Ste Catherine) ;
- 2 copropriétés redirigées vers les subventions patrimoniales (25 rue poissonnerie et 4 rue Pannecau, le cas échéant) ;
- 2 copropriétés devenues non éligibles administrativement (40 rue d'Espagne et 8 rue Pannecau).

Par ailleurs, plusieurs autres copropriétés visitées par les agents de la Ville et l'opérateur sont susceptibles d'être éligibles au volet « copropriétés dégradées ». Elles pourraient donc se substituer à certaines copropriétés abandonnant leur projet dans le cas où les conclusions du diagnostic multicritère indiqueraient un fort besoin d'accompagnement technique, administratif et financier.

Il est à noter que les copropriétés faisant l'objet d'un péril non imminent, non comptabilisées dans le dispositif, feront l'objet d'un accompagnement administratif et technique et bénéficieront d'un financement des travaux de sécurisation par l'ANAH. La Ville et la CAPB participent pour ces situations au financement des travaux au côté de l'ANAH si la copropriété présente, en plus de désordres structurels, des problématiques conséquentes les rendant éligibles au volet « copropriétés dégradées » (dégradation importante, problème de sécurité incendie, curetage, difficultés financières et/ou de gouvernance).

Enfin, une quarantaine d'autres immeubles présentant des désordres (dégradation moyenne avec parfois un défaut de sécurité incendie) est considérée actuellement comme non prioritaire et pourrait faire l'objet d'un accompagnement dans le cadre d'un dispositif ultérieur.

▪ **Justification des évolutions des engagements budgétaires relatifs à l'ingénierie du dispositif**

La Ville de Bayonne s'engage à augmenter fortement ses investissements pour le renforcement du suivi-animation, indispensable à l'atteinte des objectifs fixés.

La hausse de ces dépenses, liée aux conditions du marché de suivi-animation prévoyant une rémunération de l'opérateur assise majoritairement sur les résultats atteints, n'engendre pas d'investissement correspondant de la part de l'ANAH (part fixe annuelle plafonnée à 125 000 €).

Article 3. Modifications apportées à la convention opérationnelle de l'OPAH-RU 2018-2023 du centre ancien de Bayonne

3.1 Ajustements des objectifs quantitatifs de réhabilitation (article 4 de la convention d'OPAH-RU modifié)

Les nouveaux objectifs prévisionnels de l'OPAH-RU sont déclinés annuellement selon les thématiques suivantes :

Résultats et Objectifs OPAH-RU	5 ans	Année 1*	Année 2*	Année 3**	Année 4**	Année 5**
Logements indignes et très dégradés	93	13	12	7	30	31
Dont PO*	8	0	2	3	1	2
Dont PB*	85	13	10	4	29	29
Logements moyennement dégradés PB	15	2	2	3	4	4
Logements des PO (hors LHI et TD)	42	5	5	11	10	11
Dont lutte contre la précarité énergétique	36	4	5	8	9	10
Dont aide pour l'autonomie de la personne	6	1	0	3	1	1
TOTAL	150	29	10	38	38	35
Dont Prime Habiter Mieux PO	44	4	7	11	11	11
Dont Prime Habiter Mieux PB	80	11	11	5	27	26
Copropriétés dégradées	24	1	5	2	9	7

*Dossiers agréés sur l'année de référence

**Objectifs

3.2 Ajustements des financements des partenaires de l'opération relatifs aux subventions et aides attribuées aux propriétaires et copropriétaires, et à l'ingénierie du dispositif (**articles 5 et 6, et annexe 8 de la convention d'OPAH-RU modifiés**)

▪ **Financements de l'ANAH**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions territorial et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, en qualité de délégataire mobilisera les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs sous réserve des crédits délégués annuellement pour son territoire en C.R.H.H.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de **10 884 406 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1*	Année 2*	Année 3**	Année 4**	Année 5**	TOTAL
Crédits ANAH agréés/ prévisionnels	609 773	1 632 070	1 258 925	3 988 484	3 395 155	10 884 406
Dont travaux	500 088	1 488 170	1 123 935	3 825 894	3 231 725	10 169 811
>Propriétaires	369 088	374 152	340 655	927 094	941 725	2 952 713
>Copropriétés	131 000	1 114 018	783 280	2 898 800	2 290 000	7 217 098
Dont ingénierie	109 685	143 900	134 990	162 590	163 430	714 595

**Dossiers agréés et prévisionnels*

***Objectifs*

L'aide au syndicat des copropriétés est calculée selon les modalités précisées par la délibération n° 2018 – 35 adoptée par le Conseil d'administration de l'ANAH en date du 28 novembre 2018.

Il est à noter que les travaux de curetage des parties arrière d'immeubles sont considérés comme nécessaires à la résorption de désordres structurels inhabituels du bâti. La majoration du taux d'aide à 50% s'applique donc à ces situations.

Par ailleurs, considérant l'abandon des projets de mise en œuvre d'ORI, les financements THIRORI d'un montant de 1 600 000 € indiqué dans la convention de l'OPAH-RU sont annulés.

▪ **Financements de l'Etat au titre du programme « Habiter Mieux »**

Les adaptations du régime d'aides de l'Anah présentées au Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017 ont pris en compte la création, par l'Anah, d'une Prime Habiter Mieux pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique en remplacement de l'Aide de Solidarité Écologique du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique. Les conditions d'octroi et le montant de la prime restent inchangés.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont de **271 776 €** selon l'échéancier suivant :

	Année 1*	Année 2*	Année 3**	Année 4**	Année 5**	TOTAL
Crédits Anah -Habiter Mieux agréés/ prévisionnels	27 052	35 122	44 303	82 001	83 299	271 776
Dont Prime Habiter Mieux	20 892	27 842	35 343	60 721	62 579	207 376
Dont ingénierie	6160	7 280	8 960	21 280	20 720	64 400

*Dossiers agréés et prévisionnels

**Objectifs

▪ **Financements de la Ville de Bayonne**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **2 129 140 €**, dans la limite des dotations budgétaires votées annuellement, selon l'échéancier suivant :

	Année 1*	Année 2*	Année 3**	Année 4**	Année 5**	TOTAL
Crédits Ville agréés/ prévisionnels	154 254	378 954	312 930	661 395	621 607	2 129 140
Dont travaux	69 631	178 882	143 214	477 560	407 228	1 276 514
>Propriétaires	36 826	49 579	45 824	105 660	107 228	345 116
>Copropriétés	32 805	129 303	97 390	371 900	300 000	931 398
Dont ingénierie	84 623	200 072	169 717	183 835	214 379	852 626

**Dossiers agréés et prévisionnels*
***Objectifs*

Le taux d'aide au syndicat complémentaire à l'aide de l'ANAH correspondante s'élève à 5% (contre 12,5% inscrit dans la convention initiale), auxquels s'ajoutent selon l'importance des problématiques rencontrées par les copropriétés les aides cumulables suivantes :

- 2% pour un curetage ;
- 2% pour une mise en sécurité incendie ;
- 2% si nécessité sociale (conditions de ressources des propriétaires) et/ou nature sociale des logements réhabilités.

Ces aides accordées aux copropriétaires ne sont pas cumulables avec les subventions patrimoniales relevant du règlement d'intervention municipal en vigueur en faveur de la réhabilitation du bâti ancien.

Par ailleurs, considérant l'abandon des projets de mise en œuvre d'ORI, les financements THIRORI d'un montant de 2 400 000 € indiqué dans la convention de l'OPAH-RU sont annulés. Cette annulation permet de compenser la hausse des dépenses en matière d'ingénierie nécessaire à la conduite du dispositif.

▪ **Financements de la Communauté d'Agglomération Pays Basque**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque interviendra au titre de sa politique de l'habitat.

Le taux d'aide au syndicat complémentaire à l'aide de l'ANAH correspondante s'élève à 5% (contre 12,5% inscrit dans la convention initiale), auxquels s'ajoutent selon l'importance des problématiques rencontrées par les copropriétés les aides cumulables suivantes :

- 2% pour un curetage ;
- 2% pour une mise en sécurité incendie ;
- 2% si nécessité sociale (conditions de ressources des propriétaires) et/ou nature sociale des logements réhabilités.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité pour l'opération sont de **1 264 514 €**, dans la limite des dotations budgétaires votées annuellement, selon l'échéancier suivant :

	Année 1*	Année 2*	Année 3**	Année 4**	Année 5**	TOTAL
Crédits CAPB agréés/prévisionnels	69 631	178 882	143 214	477 560	407 228	1 276 514
> Propriétaires	36 826	49 579	45 824	105 660	107 228	345 116
> Copropriétaires	32 805	129 303	97 390	371 900	300 000	931 398

**Dossiers agréés*
***Objectifs*

- **Financements de la Banque des Territoires en faveur de l'ingénierie**

Considérant son engagement et ses modalités d'intervention exposés dans la convention de l'OPAH-RU, la Banque des Territoires pourrait participer au financement des missions d'ingénierie à hauteur de 235 821 € sur les 5 années du dispositif.

- **Engagement de Procivis Aquitaine Sud**

Considérant son engagement exposé dans la convention de l'OPAH-RU et l'accroissement des besoins de financements en faveur des copropriétés dégradées notamment, PROCIVIS Aquitaine Sud s'engage à poursuivre ses actions, exprimées sous forme de prêts sans intérêt et/ou d'avance des subventions.

Le montant de l'enveloppe financière correspondante sera adapté en fonction du nombre de dossiers présentés aux SACICAP, des engagements financiers de l'ANAH et des collectivités, ainsi que des capacités financières de l'organisme.

La programmation des projets accompagnés sera établie annuellement pour le calibrage des financements à mobiliser.

- **Engagement d'Action Logement**

Depuis plus de soixante-cinq ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Dans le cadre de cette convention d'OPAH-RU, Action logement met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement ou d'immeubles entiers et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.

L'intervention d'Action Logement dans cette convention d'OPAH-RU, complémentaire à la convention tripartite entre Action Logement, la Ville de Bayonne et la Communauté d'agglomération Pays Basque relevant du dispositif national « Action Cœur de Ville », confirme également la volonté de flécher ses aides dans la revitalisation des centres anciens, afin de les rendre plus attractifs et d'améliorer le confort de vie des habitants.

Dans ce cadre, Action Logement Services mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions.

Pour les propriétaires bailleurs :

- L'aide à la recherche de locataires salariés : Action Logement Services, en lien notamment avec les entreprises du territoire, recueille les demandes des salariés à la recherche de logements locatifs, et eu égard aux caractéristiques des logements mis en location, peut proposer aux bailleurs la candidature de salariés.

- Des dispositifs de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : la Garantie VISALE, l'Avance Loca-Pass ®, les dispositifs Mobili-Pass® et Mobili-Jeunes®.
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, Action Logement Services apporte une aide personnalisée au locataire présenté par lui dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE® : service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement Services.
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.
- **Dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV) :**
 - Des subventions et des prêts pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Ces financements d'Action Logement Services permettent de maîtriser la facture énergétique, d'améliorer le confort des logements des locataires et de valoriser les logements des propriétaires bailleurs salariés d'entreprises du secteur privé (ou logeant des salariés d'entreprises du secteur privé). Les logements doivent être situés soit en zone B2 ou C soit dans une commune du programme national « Action Cœur de Ville » (ACV).
 - Une subvention pour adapter les sanitaires au vieillissement ou à la dépendance. Cette aide a pour objectif de contribuer au maintien des personnes âgées dans leur logement et de permettre l'adaptation du logement du salarié en perte d'autonomie.
 - Les logements objets des travaux doivent être occupés à titre de résidence principale par les locataires
- **Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville dont est bénéficiaire la Ville de Bayonne,** Action Logement mobilisera également ses produits et services spécifiques afin de soutenir les opérations de production de logements locatifs privés sur le centre-ville de Bayonne :
 - Financement des opérations d'acquisition-amélioration ou réhabilitation **d'immeubles entiers**, affectés à usage d'habitat en résidence principale après travaux (à l'exception du bail mobilité) ou à un usage mixte d'habitation à titre accessoire des commerces, activités, services ou équipements.

Les immeubles et parcelles doivent être situés dans la ville de Bayonne éligible au programme national Action Cœur de Ville, et être inclus :

 - soit dans les périmètres définis dans les conventions cadres pluriannuelles Action Cœur de Ville,
 - soit dans les secteurs d'intervention des opérations de revitalisation territoriale (ORT) citées à l'article L.303-2-1 du CCH.
 - Financement composé principalement d'un prêt long terme qui pourra être complété par une subvention. Le financement en prêt long terme et/ou

subvention financent les travaux sur les parties privatives et communes et est plafonné au montant des travaux éligibles (y compris honoraires y afférents), dans la limite de 1 000 € TTC par m² de surface habitable. La quotité de subvention sera appréciée par Action Logement services au regard de la présence d'un financement Anah et des caractéristiques intrinsèques de l'opération ;

- **Contreparties** : Action Logement Services obtient du maître d'ouvrage des réservations locatives localisées sur le bien financé, à hauteur de 75% minimum des logements de l'opération. Le bailleur s'engage par ailleurs à louer pendant 9 ans les logements à des plafonds de loyers et de ressources définis dans le cadre des aides de l'Anah. Cependant, les programmes financés pourront comprendre un maximum de 20% de logements à loyer libre (logements dont les loyers et les ressources des locataires dépassent les plafonds du logement locatif intermédiaire) qui pourront également faire l'objet de réservations.
- Les financements apportés par Action Logement Services au titre du dispositif Action Cœur de Ville sont exclusifs des autres financements Action Logement Services.

Pour les propriétaires occupants, salariés d'une entreprise du secteur privé :

- Prêt complémentaire pour l'acquisition d'un logement ancien destiné à la résidence principale
- Prêt agrandissement par addition ou surélévation, ou la transformation en surface habitable, de locaux qui n'étaient pas destinés à l'habitation
- Prêt travaux pour l'amélioration de l'habitat
- Prêt travaux d'accessibilité et/ou d'adaptation liés au handicap
- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés dégradées ciblées par l'OPAH-RU, pour les propriétaires occupants salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.
- **Dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV)**
 - Des subventions et des prêts pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Ces financements d'Action Logement Services permettent de maîtriser la facture énergétique et d'améliorer le confort du logement des propriétaires occupants salariés d'entreprises du secteur privé. Les logements doivent être situés en zone B2 ou C ou dans une des communes du programme national « Action Cœur de Ville » (ACV).
 - Une subvention pour adapter les sanitaires au vieillissement ou à la dépendance. Cette aide a pour objectif de contribuer au maintien des personnes âgées dans leur logement et de permettre l'adaptation du logement du salarié en perte d'autonomie.
 - Les logements objets des travaux doivent être occupés à titre de résidence principale par les propriétaires.

Pour les futurs acquéreurs ou les propriétaires réalisant des travaux :

- Service d'ingénierie financière : conseils d'expert pour sécuriser les projets, étude personnalisée, restructuration de crédits pour dégager de la capacité d'emprunt, optimisation du financement, accompagnement dans les démarches.

Action Logement Services s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention et dans le cadre des enveloppes budgétaires prévues dans la Convention Quinquennale signée avec l'Etat le 16 janvier 2018 et du Plan Investissement Volontaire.

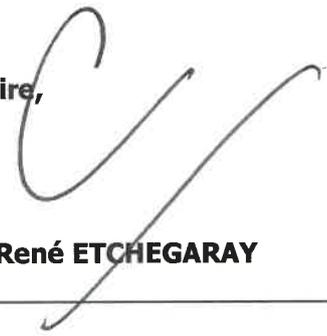
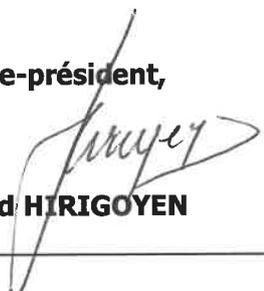
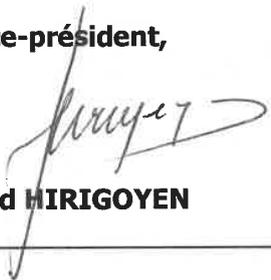
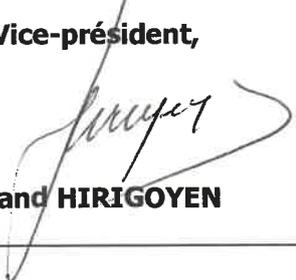
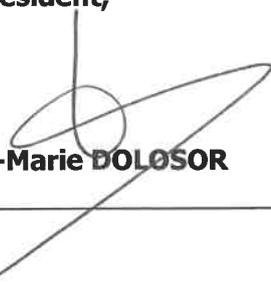
Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants, Action Logement Services participera aux différentes instances ou groupes de travail et de pilotage mis en place.

La collectivité maître d'ouvrage s'assure que l'opérateur de l'OPAH-RU informe les propriétaires bailleurs et occupants salariés du secteur privé sur les avantages proposés par Action Logement Services. L'opérateur intégrera dans ses simulations financières les aides d'Action Logement Services pour apprécier l'équilibre des opérations. Il mettra ensuite les propriétaires bailleurs et occupants en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complétera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

Tableau récapitulatif des financements prévisionnels en fonction des objectifs

Objectifs		Enveloppes			
Immeubles	Logements/ dont en copropriété	ANAH/Prime Habiter Mieux	Collectivités		CDC
			Ville	Agglomération	
Aides individuelles	150/70	2 952 713	345 116	345 116	
Propriétaires bailleurs	100/20	2 520 000	293 800	293 800	
Propriétaires occupants	50/50	432 713	51 316	51 316	
Aides aux syndicats	24	186	7 217 098	931 398	931 398
Aides « Habiter Mieux »	124	207 376			
Propriétaires bailleurs	80	144 000			
Propriétaires occupants	44	63 376			
Ingénierie OPAH RU		778 995	852 626		235 821
TOTAL OPAH RU	336	11 156 182	2 129 140	1 276 514	235 821

Fait à BAYONNE, le 7 juillet 2021

<p>Pour la Ville de Bayonne,</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Jean-René ETCHEGARAY</p>	<p>Pour l'Etat, au titre de la délégation de compétence des aides à la pierre,</p> <p>Le Vice-président,</p>  <p>Roland HIRIGOYEN</p>
<p>Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au titre de la compétence Habitat,</p> <p>Le Vice-président,</p>  <p>Roland HIRIGOYEN</p>	<p>Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, au titre de la délégation de compétence des aides à la pierre,</p> <p>Le Vice-président,</p>  <p>Roland HIRIGOYEN</p>
<p>Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, au titre des opérations RHI-THIRORI,</p> <p>Le Préfet, par délégation</p>  <p>Gilles PAQUIER</p>	<p>Pour la CAF des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Le Directeur,</p>  <p>Jérôme ROTETA</p>
<p>Pour PROCIVIS Aquitaine Sud,</p> <p>Le Président,</p>  <p>Jean-Marie DOLOSOR</p>	<p>Pour la Fondation Abbé Pierre,</p> <p>Pour le Président, par délégation,</p> <p>La Déléguée Générale Adjointe, Fondation Abbé Pierre pour le logement des Défavorisés Laurent DESMARD* Président</p>  <p>Sonia HURCET</p>

Pour la Banque des Territoires,

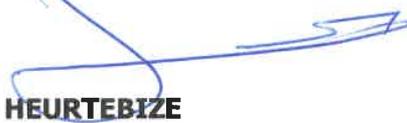
Le Directeur Délégué,



Rémi HEURLIN

Pour le groupe Action Logement,

**Le Président du Comité Régional Action
Logement Nouvelle Aquitaine Délégué,**



Luc HEURTEBIZE

Annexe a : tableau de programmation prévisionnelle des copropriétés dégradées ciblées dans le dispositif

PRESENTATION DES IMMEUBLES - SUIVIS ET COUTS DE PROJETS																	FINANCEMENT																																								
Immeubles	Date de dépôt-Agrément	Démarrage prévisionnel Travaux	Convention OPAH-RU	Avis préalable	Particularité administrative				Cotation ANAH			Problématiques			Nombre logements	Syndic	immatriculé*	Architecte / MOE	Coût HT avec MOE	Coût TTC avec MOE	Montant HT avec MOE subventionné	Ville		Agglo		Anah		% total subv/HT	% total subv/TTC	Reste à charge	% RAC																										
					Pétri	Insalubrité	PNRQAD	Administrat*	Moyen	Lourd	Contage	Interdite	Social	% du montant HT avec MOE subventionné								Montant	% du montant HT avec MOE subventionné	Montant	% du montant HT avec MOE subventionné	Montant																															
37 d'Espagne	CR	AGREE 12/2018	43739	OUI	sevt-18					x											13	32 805	13	32 805	50	131 000	1	1	119 728	0																											
Sous-total dossiers 2018																					6																																				
19 rue Ste Catherine	CR	AGREE 07/2019	Janv-20	OUI	mars-19						x		2	2								9	186 886	9	186 886	209 261	177 860	7	12 450	7	12 450	64	118 880	1	1	70 580	0																				
39 rue d'Espagne	IC	AGREE 11/2019	févr-20	OUI	juin-19						x		2	2								6	485 248	6	485 248	537 547	477 238	9	42 952	9	42 952	68	324 522	1	1	127 122	0																				
23 rue des Bassues	IC	AGREE 12/2019	mars-20		juin-19						x			2	4							4	418 854	4	418 854	456 624	407 363	7	28 516	7	28 516	64	260 711	1	1	138 880	0																				
14 rue d'Espagne	IC	AGREE 12/2019	mars-20		juin-19						x			2	9							9	498 466	9	498 466	530 229	474 574	7	33 220	7	33 220	64	305 727	1	1	180 062	0																				
4 port de Suzane	CR	AGREE 12/2019	avr-20		oct-19						x			2	4							4	175 272	4	175 272	193 471	174 169	7	12 165	7	12 165	64	141 227	1	1	57 924	0																				
Sous-total dossiers 2019																					32																																				
86 rue Bourg-neuf	IC	AGREE 07/2020	Janv-21		nov-19						x			2	9							9	1 260 461	9	1 260 461	1 347 232	1 211 203	-	129 303	-	129 303	-	1 114 018	-	-	574 508	-																				
49-51 rue d'Espagne	CR	DECEMBRE 2021		OUI	dec-18						x	2	2	2	12							12	750 000	12	750 000	825 000	750 000	9	67 500	9	67 500	68	510 000	1	1	180 000	0																				
Sous-total dossiers 2020																					21																																				
2 quai Galuperie	IC	SEMESTRE 1 2021			Janv-20						x			2	5							5	350 000	5	350 000	385 000	350 000	7	24 500	7	24 500	64	224 000	1	1	112 000	0																				
7 vieille Boucherie	IC	SEMESTRE 1 2021			oct-19						x			2	6							6	550 000	6	550 000	605 000	550 000	9	49 500	9	49 500	68	374 000	1	1	152 000	0																				
11 rue Ste Catherine	CR	SEMESTRE 1 2021			Janv-20						x			2	7							7	430 000	7	430 000	485 000	450 000	9	40 500	9	40 500	68	306 000	1	1	208 000	0																				
5 ajanderie	IC	SEMESTRE 1 2021			oct-18						x			2	8							8	110 000	8	110 000	121 000	110 000	9	9 900	9	9 900	68	74 800	1	1	26 400	0																				
30 rue de la Salle	CR	SEMESTRE 2 2021			juin-19						x			2	8							8	550 000	8	550 000	605 000	550 000	9	49 500	9	49 500	68	374 000	1	1	132 000	0																				
34 rue Pannecau	IC	SEMESTRE 2 2021			nov-20						x			2	7							7	450 000	7	450 000	495 000	450 000	7	31 500	7	31 500	64	288 000	1	1	144 000	0																				
8 quai Galuperie	IC	SEMESTRE 2 2021			oct-19						x			2	7							7	400 000	7	400 000	440 000	400 000	9	36 000	9	36 000	68	272 000	1	1	96 000	0																				
44 rue Pannecau	IC	SEMESTRE 2 2021									x			2	8							8	550 000	8	550 000	605 000	550 000	9	49 500	9	49 500	68	374 000	1	1	132 000	0																				
11 Neuve / 2-3 St Ursule	CR	SEMESTRE 2 2021									x			2	25							25	900 000	25	900 000	960 000	900 000	9	81 000	9	81 000	68	617 000	1	1	216 000	0																				
Sous-total dossiers 2021																					81																																				
32 rue Port Neuf	IC	SEMESTRE 1 2022									x			2	8							8	550 000	8	550 000	605 000	550 000	9	49 500	9	49 500	68	374 000	1	1	132 000	0																				
45 rue des Cordeliers	IC	SEMESTRE 1 2022									x			2	5							5	550 000	5	550 000	605 000	550 000	9	49 500	9	49 500	68	374 000	1	1	132 000	0																				
46 rue Poissonerie	IC	SEMESTRE 1 2022									x			2	6							6	400 000	6	400 000	440 000	400 000	9	36 000	9	36 000	68	272 000	1	1	96 000	0																				
1 rue Charcutière	IC	SEMESTRE 1 2022									x			2	8							8	350 000	8	350 000	385 000	350 000	7	24 500	7	24 500	64	224 000	1	1	112 000	0																				
11 rue Pannecau	IC	SEMESTRE 1 2022									x			2	6							6	550 000	6	550 000	605 000	550 000	9	49 500	9	49 500	68	374 000	1	1	132 000	0																				
50 rue Esrajne	IC	SEMESTRE 1 2022									x			2	8							8	400 000	8	400 000	440 000	400 000	7	28 000	7	28 000	49	196 000	1	1	188 000	0																				
28 quai Galuperie	IC	SEMESTRE 1 2022									x			2	5							5	700 000	5	700 000	770 000	700 000	9	63 000	9	63 000	68	476 000	1	1	188 000	0																				
Sous-total dossiers 2022																					46																																				
BILANS FINANCIERS																					186																																				
																			11 035 241	12 149 170	10 940 201	-	931 398	-	931 397	-	7 217 098	-	-	960 000	-	-	3 065 276	-																							

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-30-00014

approbation de la carte communale de
Sallespisse



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la carte communale de Sallespisse**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Sallespisse du 06 juillet 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

VU les avis favorables de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans sa session en mode dématérialisé du 23 avril au 11 mai 2020, puis du 10 février 2021,

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 20 juillet 2020,

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2020,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2020,

VU la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, accordée le 29 mars 2021

VU la délibération du conseil municipal de Sallespisse du 21 mai 2021 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Sallespisse, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Sallespisse durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sallespisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 juin 2021

Le Préfet
Le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-06-00004

Arrêté préfectoral autorisant le transport et
l'introduction de lapins de garenne de Murcia
(Espagne)



**Arrêté préfectoral n°
autorisant le transport et l'introduction de lapins de garenne de Murcia (Espagne)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.424-11 ;

VU l'arrêté ministériel 7 juillet 2006 modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2026, prévoyant de continuer le développement des populations de lapins, en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 26 février 2021, du directeur départemental des territoires et de la mer, donnant subdélégation de signature à la cheffe du Service environnement ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, représentée par monsieur Christian Péboscq, de prélever dans le milieu naturel, 840 lapins de garenne dans la région de Murcia au sud de l'Espagne, pour les réintroduire dans le milieu naturel, sur les communes citées en annexe ;

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU la consultation du public effectuée du 18 juin 2021 et 02 juillet 2021 et en l'absence d'avis exprimés ;

CONSIDERANT l'impact non significatif sur l'environnement dans les sites de réintroduction, compte-tenu du nombre de lapins réintroduits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;.

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Christian Péboscq, directeur adjoint de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, est autorisé à prélever 840 lapins de garenne dans le milieu naturel dans la région de Murcia au sud de l'Espagne.

Article 2 :

Ces lapins de garenne seront relâchés dans le milieu naturel, sur les communes et selon la répartition détaillée en annexe, afin d'en renforcer la population.

Article 3 :

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 4 :

Le responsable de l'introduction doit prévoir et assumer une indemnité relative aux éventuels dégâts de l'espèce introduite.

Article 5 :

Les lapins repris doivent être examinés et tout animal suspect doit être signalé à la Direction départementale de protection des populations.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques, monsieur le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le bénéficiaire du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
la responsable du Service Environnement,

Joëlle Tislé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du

Liste des territoires concernés par le renforcement de populations de lapins de garenne

structure	Territoires	Nombre de lapins
Société de chasse Untxin-Bidassoa	Hendaye-Urrugne-Biriatou	352
ACCA	Sames	24
	Guiche	96
	Hasparren	160
	Irissarry	32
	Lahontan	24
	Moncayolle	24
	Goes	16
	Meillon	32
	Vialer	24
AICA du Geronis	Gurs, Sus	32
Société de chasse	Lees-Athas	24
	TOTAL	840

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-06-00005

Arrêté préfectoral 65-2021-07-06-00003
modifiant pour l'année 2021 les modalités de
soutien d'étiage depuis la retenue du Louet
définies par l'arrêté inter-préfectoral n°
2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement
d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le
ruisseau "Carbouère" ou "Louet-Devant"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-07-06-00003
modifiant pour l'année 2021 les modalités de soutien d'étiage depuis la retenue du Louet
définies par l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006
portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau
sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant ».**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant » sur le territoire des Communes d'Escaunets (65), Montaner (64), Ponson-Debats-Pouts (64) et Pontiacq-Viellepinte (64) ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par l'Institution Adour le 15 juin 2021 faisant suite à la commission de gestion de la retenue dite « du Louet » qui s'est déroulée le 21 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT le remplissage à 100 % de la retenue du Louet en juin 2021 correspondant à un volume stocké de 5,2 millions de m³ ;

CONSIDÉRANT l'article 11 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT l'intégration du Louet au dispositif de soutien d'étiage de l'Adour amont organisé de manière concertée au sein du comité de pilotage Adour amont ;

CONSIDÉRANT l'efficacité, depuis de nombreuses années, de la pratique d'un soutien d'étiage de l'Adour à partir de la retenue du Louet modulé en fonction des débits mesurés à la station d'Aire sur Adour amont, pratique qui constitue une modification non substantielle de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT les désordres géotechniques sur le parement amont du barrage, qui limitent la vitesse de déstockage ;

Sur proposition des directeurs départementaux des Territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTENT

Article premier – Modalités du soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet

On entend par « *soutien d'étiage de l'Adour à partir de la retenue du Louet* », les lâchers d'eau depuis la retenue du Louet effectués dans le but de répondre aux exigences du débit objectif d'étiage (DOE) de l'Adour au point nodal d'Aire sur l'Adour amont.

Le débit objectif à viser dans la rivière « Carbouère ou Louet-Devant » en période d'étiage fixé à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 est modifié comme suit pour l'année 2021:

« compris entre 150 l/s et 400 l/s aux stations de contrôle de Sombrun (65) et Mazères (65) au lieu de 400 l/s selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté. »

Le soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet démarre au plus tard quand le débit de l'Adour mesuré à la station d'Aire sur l'Adour amont franchit à la baisse la valeur de 80 % du DOE, soit 3,6 m³/s. Le débit considéré est le débit moyen journalier (QMJ) constaté la veille.

La durée totale du soutien d'étiage depuis la retenue du Louet est au maximum de 61 jours cumulés, et / ou dans la limite du volume attribué au soutien d'étiage défini à l'article 4 de l'arrêté sus-visé.

Article 2 – Dispositions particulières

Des désordres géotechniques sur le parement amont du barrage imposent de limiter la vitesse de déstockage lorsque le volume stocké dans la retenue est inférieur à 3 millions de m³. Cette forte contrainte nécessite de réduire le débit des lâchers. En conséquence, au cours de cette période, le débit à viser à Sombrun en période de soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet peut être abaissé à une valeur à déterminer ; la valeur minimale de débit objectif à viser ne pourra pas être inférieure à 150 l/s. Les décisions concernant l'application de cet article sont prises au sein du comité de pilotage Adour amont.

Pour la période de soutien d'étiage de l'Adour de l'année 2021, le débit objectif à viser à chacune des stations de mesures de Sombrun et Mazères est de :

Débit mesuré (QMJ) à Aire sur Adour Amont	Débit objectif minimum à viser à Sombrun et Mazères
Supérieur ou égal à 3,6 m ³ /s	150 l/s
Inférieur à 3,6 m ³ /s :	
1. si le volume stocké dans la retenue du Louet est inférieur à 3 Mm ³ .	valeur > ou = 150 l/s à déterminer au sein du comité de pilotage Adour amont
2. sinon	400 l/s

Article 3 – Organisation des usages agricoles sur le Louet

Pour tenir compte des contraintes exposées à l'article 2, notamment de la baisse des débits des lâchers, le gestionnaire de la retenue met en place l'organisation nécessaire au respect des usages agricoles sur tout le linéaire du cours d'eau (tours d'eau, baisse des débits prélevés ...).

Article 4 – Suivi

Le gestionnaire remet en fin de campagne aux services police de l'eau des départements concernés un bilan de l'application de ces mesures présentant au minimum :

- Le suivi des débits aux stations de Sombrun, de Mazères et d'Aire sur l'Adour amont ;
- Les phases et le nombre total de jours de soutien d'étiage avec identification des périodes contraintes au niveau des débits des lâchers telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le volume total consacré au soutien d'étiage.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Modalités de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie par les soins de messieurs les maires d'Escaunets (65), Montaner (64), Ponson-Debat-Pouts (64) et Pontiacq-Viellepinte (64) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

À compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement .

Article 8 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie,
Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité de la Nouvelle-Aquitaine,
Messieurs les maires d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le 6 juillet 2021

A Pau

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

A Tarbes


Rodrigue FURCY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-05-00015

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre d'amélioration
de la continuité écologique, 1ère tranche (2021),
sur le seuil de Narcastet, propriété de
l'Institution Adour



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de l'Institution Adour en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'amélioration de la continuité écologique, 1ère tranche (2021), sur le seuil de Narcastet, propriété de l'Institution Adour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Adour (n° SIRET 254 002 264 00060), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'amélioration de la continuité écologique, 1ère tranche (2021), sur le seuil de Narcastet, propriété de l'Institution Adour.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves, ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 12 juillet 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave de Pau, à l'intérieur de l'enceinte protégée par les batardeaux, sur les communes de Meillon et Narcastet.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave de Pau en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-06-00008

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux au
niveau du bassin de mise en charge (BMC) sur la
commune e Buzy



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de EDF - HYDRO - UPSO en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux au niveau du bassin de mise en charge (BMC) sur la commune de Buzy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société EDF – HYDRO – UPSO (n° SIRET 552 081 317 62240), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux au niveau du bassin de mise en charge (BMC) sur la commune de Buzy.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et/ou de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 juillet 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Bassin de mise en charge sur la conduite de dérivation du gave d'Ossau et alimenté par le barrage de Saint-Cricq.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave d'Ossau au niveau d'Arudy selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-05-00014

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux
d'amélioration de la continuité écologique, 1ère
tranche (2021) sur le seuil du pont d'Asson,
propriété de l'Institution Adour



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de l'Institution Adour en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'amélioration de la continuité écologique, 1ère tranche (2021) sur le seuil du pont d'Asson, propriété de l'Institution Adour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Adour (n° SIRET 254 002 264 00060), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'amélioration de la continuité écologique, 1ère tranche (2021) sur le seuil du pont d'Asson, propriété de l'Institution Adour.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves, ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron, et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 12 juillet 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Ouzom (à l'intérieur de l'enceinte protégée par les batardeaux) sur la commune d'Asson.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gawe de Pau en dehors de la zone des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-05-00016

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux
d'amélioration de la continuité écologique, 1ère
tranche (2021), sur le seuil de Mirepeix, propriété
de l'Institution Adour



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de l'Institution Adour en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'amélioration de la continuité écologique, 1ère tranche (2021), sur le seuil de Mirepeix, propriété de l'Institution Adour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Adour (n° SIRET 254 002 264 00060), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'amélioration de la continuité écologique, 1ère tranche (2021), sur le seuil de Mirepeix, propriété de l'Institution Adour.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves, ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 12 juillet 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave de Pau, à l'intérieur de l'enceinte protégée par les batardeaux, sur la commune de Mirepeix.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave de Pau en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-05-00013

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de
génie civil de la prise d'eau d'Eygun sur le gave
d'Aspe sur les communes d'Urdos et Borce



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de Hydrostadium groupe EDF en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de génie civil de la prise d'eau d'Eygun sur le gage d'Aspe sur les communes d'Urdos et Borce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Hydrostadium, groupe EDF (n° SIRET 438 289 662 00035), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de génie civil de la prise d'eau d'Eygun sur le gave d'Aspe sur les communes d'Urdos et Borce.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou, salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et/ou de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 12 juillet 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Amont et aval de la prise d'eau d'Eygun sur le gave d'Aspe sur environ 50 mètres sur les communes d'Urdos et Borce.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave d'Aspe en dehors de la zone des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-06-00007

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux
d'entretien de la conduite forcée nécessitant la
vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de SHEM-Engie en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SHEM-Engie (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'entretien de la conduite forcée nécessitant la vidange de la chambre d'eau de l'usine de Licq.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves ou Sylvain Maudou salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 19 juillet 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Bassin de mise en charge sur la conduite de dérivation du gave de Sainte-Engrâce et alimenté par le barrage de Sainte-Engrâce sur la commune de Licq-Athérey.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le gave de Sainte-Engrâce au niveau du pont de Bilho selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-06-29-00009

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de
renforcement d'une berge sur la Nive d'Arnéguy
sur la commune d'Uhart-Cize



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) pour le compte de Monsieur Pantxo LASCOITY en date du 14 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de renforcement d'une berge sur la Nive d'Arnéguy sur la commune d'Uhart-Cize ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Pantxo LASCOITY ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de renforcement d'une berge sur la Nive d'Arnéguy sur la commune d'Uhart-Cize.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

Intervenants : Lucie Crouzeau, technicienne ainsi que des bénévoles habilités aux risques électriques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 24 août 2021 au 24 septembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : La Nive d'Arnéguy, 50 mètres en amont du pont, sur la commune d'Uhart-Cize.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN)

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1ère catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons...).

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Association des propriétaires riverains de la Nive (APRN)
54 Route de Bayonne
64220 Uhart-Cize

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-05-00017

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles sur le ruisseau Caudia à
Mouguerre concernant le réaménagement du
demi-échangeur nord de Mouguerre Bourg sur
l'A64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de la réalisation d'un état des lieux environnemental préalable au réaménagement du demi-échangeur nord de Mouguerre Bourg sur l'A64, sur le ruisseau Caudia sur la commune de Mouguerre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Les autoroutes du Sud de la France (ASF), (SIRET n° 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la réalisation d'un état des lieux environnemental préalable au réaménagement du demi-échangeur nord de Mouguerre Bourg sur l'A64, sur le ruisseau Caudia sur la commune de Mouguerre.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Arnaud Desnos, chef de projet de la société PEMA.

Intervenants :

- Madame Marine Bedard, chargée d'études au sein de PEMA ;
- Monsieur Quentin Bachelet, technicien au sein de PEMA ;
- Monsieur Frédéric Pédedaut, technicien aux laboratoires des Pyrénées et des Landes ;
- Monsieur Thomas Carbillet, technicien aux laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 26 juillet 2021 au 29 octobre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés :

Cours d'eau	Code hydrographique	Commune	Limite amont (L93)	Limite aval (L93)
Ruisseau de Caudia	Q8390640	Mouguerre (64990)	X = 342161 Y = 6272737	X = 342116 Y = 6272743

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de

provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : Pedon Environnement et Milieux Aquatiques
430, route de Cardesse – 64360 Monein

Copie à : OFB 64 – FDAAPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-05-00001

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions
spécifiques relatives à la valorisation agricole des
boues de la station de traitement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de Garris
Luxe-Sumberraute



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-,
fixant des prescriptions spécifiques relatives à la valorisation agricole des boues de la
station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de
Garris Luxe-Sumberraute**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 211-26 à R. 211-47 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Garris Luxe-Sumberraute déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00304 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

VU les compléments apportés au dossier d'instruction par le pétitionnaire en date du 18 janvier 2021 au titre de la complétude et le 11 mai 2021 au titre de la régularité ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté relatif à la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Garris Luxe-Sumberraute qui lui a été adressé le 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les parcelles inscrites au plan d'épandage sont situées sur des affluents du bassin versant de la Bidouze, masse d'eau référencée FRFR267 classée en état écologique moyen, avec objectif d'atteinte du bon état en 2021 au titre de la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la variabilité de la quantité de boues produites, de la présence de cours d'eau à proximité du parcellaire d'épandage et des caractéristiques des sols de la commune de Garris, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Partie 1 Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Garris Luxe-Sumberraute d'une capacité maximale de 665 Equivalents-Habitants. Les boues produites annuellement représentent une quantité théorique d'environ 10,5 tonnes de matières sèches.

Le plan d'épandage de boues est dimensionné pour une quantité annuelle maximale de 7 tonnes de matières sèches de boues. Au-delà de cette production annuelle, les boues sont envoyées vers la filière alternative mentionnée à l'article 2.1-d de cet arrêté.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	— Art. R. 211-25 au R. 211-47 du code de l'environnement — Arrêté du 08 janvier 1998 modifié

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 2

Prescriptions spécifiques

Article 2 : Descriptions techniques

Le déclarant respecte les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, susvisé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations. Ces prescriptions générales sont rappelées ci-après.

2.1 – Caractéristiques des boues épandues

a) Capacité de stockage des boues

Les boues sont stockées sous forme liquide dans une bache souple située sur le site de la station d'épuration de Garris Luxe-Sumberraute. Ce stockage permet d'entreposer 115 m³ de boues liquides qui correspond à une production de 6 mois.

b) Périodes d'épandage

Afin d'assurer une bonne gestion de la fertilisation, l'épandage sur les parcelles situées sur la commune de Garris est réalisé dans le respect des périodes d'épandage recommandées dans l'arrêté relatif au code des bonnes pratiques agricoles susvisé.

Les épandages seront réalisés dans le respect des périodes suivantes :

- du 1er mars au 31 mai pour les cultures de printemps ;
- du 1er mars au 30 juin et du 1^{er} août au 30 septembre pour les prairies de plus de 6 mois non pâturées.

c) Quantités maximales épandables

Compte-tenu des teneurs en éléments traces métalliques révélées par les analyses de boues et de l'acidité des sols, il convient de respecter les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments-traces métalliques indiqués dans le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En conséquence, les épandages sont réalisés avec un apport ne dépassant pas 24 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de dix années. Dans le cadre du suivi agronomique, les flux en éléments-traces métalliques sont compatibles afin de garantir le respect des flux limites réglementaires.

d) Filière alternative

En cas d'impossibilité d'épandage ou de dépassement de la quantité annuelle maximale de 7 tonnes de matières sèches de boues, les boues sont envoyées vers la plateforme de compostage de Bellocq.

2.2 – Périmètre d'épandage

a) Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage sont situées sur la commune de Garris. Les parcelles sont présentées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont exploitées par MM. Alain Arrosagaray et François Ladeux.

La surface potentiellement épandable de l'ensemble des parcelles représente 8,78 ha, dont 0,5 ha situés à proximité d'immeubles habités qui nécessitent que les boues soient stabilisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

b) Convention avec les agriculteurs

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage n'est possible en l'absence de ces pièces.

2.3 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a) Registre d'exploitation

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article R.211-34 du code de l'environnement, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agriculteur utilisateur de boues.

b) Programme prévisionnel et bilan agronomique

Conformément à l'article R.211-39 du code de l'environnement, le déclarant établit un programme prévisionnel d'épandage ainsi qu'un bilan agronomique pour chaque campagne annuelle. Ces documents sont transmis par le producteur de boues à la direction départementale des territoires et de la mer.

c) Analyse des boues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d) Analyses de sol

Les points de référence des analyses de sol sont :

Commune	Exploitant agricole	Référence de l'îlot	Coordonnées Lambert 93 X Y du point de prélèvement	
Garris	M. Alain Arrosagaray	ARRo001	324242	1822355
Garris	M. François Ladeux	LAFr002	324490	1822235

e) Suivi des épandages

Les boues ne sont pas épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques à l'agriculteur utilisateur des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles.

f) Dispositions spécifiques liées à l'épidémie de Covid-19

Les épandages de boues respectent les dispositions liées à la situation sanitaire de l'épidémie de Covid 19.

g) Application Sillage

Le plan d'épandage est saisi sous l'application Sillage avant le 30 septembre 2021 ou avant le premier épandage. Aucun épandage ne sera réalisé avant le dépôt du plan d'épandage sur l'application Sillage. Les données relatives aux épandages sont régulièrement mises à jour sur l'application Sillage.

Partie 3 Dispositions générales

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de Garris pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie Birlinger

Annexes : – Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 consolidé

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire de Garris,
- président de la communauté d'agglomération Pays Basque,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-05-00002

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions
spécifiques relatives à la valorisation agricole des
boues de la station de traitement des eaux usés
de l'agglomération d'assainissement de
Saint-Palais



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-,
fixant des prescriptions spécifiques relatives à la valorisation agricole des boues de la
station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de
Saint-Palais**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 211-26 à R. 211-47 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Palais déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le numéro 64-2020-00307 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

VU les compléments apportés au dossier d’instruction par le pétitionnaire en date du 18 janvier 2021 au titre de la complétude et le 11 mai 2021 au titre de la régularité ;

VU l’absence d’observations du pétitionnaire sur le projet d’arrêté relatif à la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de l’agglomération d’assainissement de Saint-Palais qui lui a été adressé le 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les parcelles inscrites au plan d’épandage sont situées sur le bassin versant de la Bidouze, masse d’eau FRFR266_3 classée en état écologique moyen, avec objectif d’atteinte du bon état en 2021 au titre de la directive cadre sur l’eau ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la variabilité de la quantité de boues produites, de la présence de cours d’eau à proximité du parcellaire d’épandage et des caractéristiques des sols des communes de Saint-Palais, Behasque Lapiste, Domezain Berraute et Larribar Sorhapuru, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Partie 1

Objet de la déclaration

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la communauté d’agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques à l’épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Palais d’une capacité maximale de 9000 Equivalents-Habitants. Les quantités maximales de boues concernées sont transférées et stockées sur une plate-forme de stockage couverte située sur le site de la station d’épuration de Sauveterre-de-Béarn. Les boues sous forme pâteuse après épaissement représentent une quantité annuelle maximale théorique de 144 tonnes de matières sèches.

Le plan d’épandage de boues est dimensionné pour une quantité annuelle maximale de 78 tonnes de matières sèches de boues. Au-delà de cette production annuelle, les boues sont envoyées vers la filière alternative mentionnée à l’article 2.1-d de cet arrêté.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l’article R. 214-1 du code de l’environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	— Art. R. 211-25 au R. 211-47 du code de l'environnement — Arrêté du 08 janvier 1998 modifié

Le déclarant est informé qu’il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu’ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Partie 2

Prescriptions spécifiques

Article 2 : Descriptions techniques

Le déclarant respecte les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, susvisé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations. Ces prescriptions générales sont rappelées ci-après.

2.1 – Caractéristiques des boues épandues

a) Capacité de stockage des boues

Les boues sont stockées sous forme pâteuse sur une plateforme couverte située sur le site de la station d'épuration de Sauveterre-de-Béarn. Ce stockage permet d'entreposer 400 m³ de boues pâteuses qui correspond à une production de 21 mois.

b) Périodes d'épandage

Afin d'assurer une bonne gestion de la fertilisation, l'épandage sur les parcelles situées sur les communes de Saint-Palais, Behasque Lapiste, Domezain Berraute et Larribar Sorhapuru est réalisé dans le respect des périodes d'épandage recommandées dans l'arrêté relatif au code des bonnes pratiques agricoles susvisé.

Les épandages des boues sont réalisés du 1er mars au 31 mai pour les cultures de printemps.

c) Quantités maximales épandables

Compte-tenu des teneurs en éléments traces métalliques révélées par les analyses de boues et de l'acidité des sols, il convient de respecter les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments-traces métalliques indiqués dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En conséquence, sur une période de dix années, au maximum 8 épandages de 3,5 tonnes de matière sèche par hectare seront autorisés sur chaque parcelle avec un apport total ne dépassant pas 30 tonnes de matière sèche par hectare. Dans le cadre du suivi agronomique, les flux en éléments-traces métalliques sont compatibles afin de garantir le respect des flux limites réglementaires.

d) Filière alternative

En cas d'impossibilité d'épandage ou de dépassement de la quantité annuelle maximale de 78 tonnes de matières sèches de boues, les boues sont envoyées vers la plateforme de compostage de Bellocq.

2.2 – Périmètre d'épandage

a) Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage sont situées sur les communes de Saint-Palais, Behasque Lapiste, Domezain Berraute et Larribar Sorhapuru. Les parcelles sont présentées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont exploitées par MM. Alain Laborde, Emmanuel Recalde, Jean-Pierre Etchegaray, Bernard Saubidet, et Jean-François Anglade.

La surface potentiellement épandable de l'ensemble des parcelles représente 66,94 ha, dont 20,55 ha situés à proximité d'immeubles habités ou de cours d'eau qui nécessitent que les boues soient stabilisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

b) Convention avec les agriculteurs

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage n'est possible en l'absence de ces pièces.

2.3 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a) Registre d'exploitation

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article R.211-34 du code de l'environnement, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agriculteur utilisateur de boues.

b) Programme prévisionnel et bilan agronomique

Conformément à l'article R.211-39 du code de l'environnement, le déclarant établit un programme prévisionnel d'épandage ainsi qu'un bilan agronomique pour chaque campagne annuelle. Ces documents sont transmis par le producteur de boues à la direction départementale des territoires et de la mer via l'application informatique Verseau ou en les saisissant directement dans l'application informatique Sillage.

c) Analyse des boues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche inférieure à 78 tonnes par an).

d) Analyses de sol

Les points de référence des analyses de sol sont :

Commune	Exploitant agricole	Référence de l'îlot	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Saint-Palais	Jean-François Anglade	ANGDe001	326866	1819370
Béhasque-Lapiste	Alain Laborde	LABAr002	327655	1818641
Béhasque-Lapiste	Emmanuel Recalde	RECEJe002	328878	1818289
Béhasque-Lapiste	Bernard Saubidet	SAUBe002	328633	1818322
Béhasque-Lapiste	Jean-Pierre Etchegaray	ETCJe001	328614	1817935
Larribar-Sorhapuru	Emmanuel Recalde	RECEJe004	329745	1817302

e) Suivi des épandages

Les boues ne sont pas épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques à l'agriculteur utilisateur des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles. Compte-tenu de l'acidité des sols ($5 < \text{pH} < 6$), les boues sont systématiquement chaulées avant chaque épandage.

f) Dispositions spécifiques liées à l'épidémie de Covid-19

Les épandages de boues respectent les dispositions liées à la situation sanitaire de l'épidémie de Covid 19.

g) Application Sillage

Le plan d'épandage est saisi sous l'application Sillage avant le 30 septembre 2021 ou avant le premier épandage. Aucun épandage ne sera réalisé avant le dépôt du plan d'épandage sur l'application Sillage. Les données relatives aux épandages sont régulièrement mises à jour sur l'application Sillage.

Partie 3 Dispositions générales

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 5

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies de Saint-Palais, Behasque-Lapiste, Domezain-Berraute et Larribar-Sorhapuru pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 5 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie Birlinger

Annexes : – Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 consolidé

Copie du présent arrêté sera adressée à/au :

- maire de Saint-Palais,
- maire de Behasque-Lapiste,
- maire de Domezain-Berraute,
- maire de Larribar-Sorhapuru,
- président de la communauté d'agglomération Pays Basque,
- la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-06-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de la Sas SARP-OSIS Ouest pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° 64-2021
portant renouvellement de l'agrément de la Sas SARP-OSIS Ouest pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0112049-0017 du 18 février 2011 portant agrément de la Société SANITRA FOURRIER pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif modifié par l'arrêté n° 64-2018-08-21-001 du 21 août 2018, lequel acte du changement de dénomination de la société désormais nommée SUEZ RV OSIS Ouest ;

VU l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SUEZ RV OSIS Ouest du 18 mai 2021, actant du changement de dénomination sociale de la société, laquelle est désormais nommée Sas SARP-OSIS Ouest,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 17 mai 2021 présentée par la Société SUEZ RV OSIS OUEST et l'envoi complémentaire de pièces en dates du 27 mai 2021 et 17 juin 2021 ;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire du 29 juin 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est la Sas SARP OSIS OUEST n° SIRET 46 420 001 300 363 représentée par son directeur général M. Loïc Durandeu, société dont le siège social est domicilié à : Rue Prony – ZI n°2 – 37300 Joue-les-Tours. Cette société dispose d'une agence sise ZI de l'Echangeur – Rue du 18 juin 1940 – 64000 PAU.

Article 2 : Objet de l'agrément :

La Sas SARP-OSIS Ouest est agréée sous le numéro 2021640005P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites sur les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et des Hautes Pyrénées.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3100m³.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement d'eaux usées Bernard Coutanceau à Soustons : 500 m³,
- station de traitement d'eaux usées de Lescar : 600 m³,
- station de traitement d'eaux usées du Pont de l'Aveugle à Anglet : 1200 m³,
- station de Tarbes Est à Bordères sur Echez : 400 m³,
- station de Vizens à Lourdes : 400 m³.

Le volume dépoté pourra varier annuellement sans dépasser, pour toutes les filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 3100 m³.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de Pau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est également adressée aux préfectures (service DDTM) des Landes et Hautes Pyrénées.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-07-00003

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune de
Gan



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Gan**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la demande de la société « SFAPA » en date du 21 juin 2021, concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Gan, à l'occasion des journées portes ouvertes de la Cave des Producteurs de Jurançon, du 14 juillet au 15 août 2021

VU la licence n°2016/11/0004445 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

VU les procès-verbaux de visite initiale en date du 13 juillet 2018, 22 avril 2013, 14 février 2020 et 5 juillet 2016 ci-annexés,

VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,

VU l'avis favorable de l'escadron de départemental de sécurité routière en date du 30 juin 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2021,

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes atlantiques en date du 29 juin 2021,

VU l'avis favorable de la ville de Gan en date du 1^{er} juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : La société « SFAPA » est autorisée, pour le compte de la Cave des Producteurs de Jurançon à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, **du mercredi 14 juillet au dimanche 15 août 2021 de 9h00 à 19h00 :**

- un petit train routier touristique de catégorie II constitué par :
 - 1 tracteur : FE-403-QP,
 - 3 remorques : FE-267-FC, FE-109-FC et FE-378-FC ;
- un petit train routier touristique de catégorie I constitué par :
 - 1 tracteur : BR-696-BK,
 - 3 remorques : BR-610-BK, BR-655-BK, BR-549-BK ;
- un petit train routier touristique de catégorie II constitué par :
 - 1 tracteur : FP-649-QF,
 - 3 remorques : FP-309-PQ, FP-333-PQ, FP-393-PQ.

Article 2 : les ensembles routiers pourront circuler sur les itinéraires suivants :

- **Circuit 1 :** départ avenue Henri IV, devant la cave des producteurs de Jurançon (prise en charge des passagers) – chemin Lacau – avenue Henri IV – route de Pau (RD934A) – rond point RN134 – route de la Chapelle de Rouse (D230) – parking privé de la cave (monté et descente des passagers sur le parking) – route de la Chapelle de Rouse (D230) – chemin de Péhaut – chemin Lacau – retour devant la cave des producteurs avenue Henri IV (dépose des passagers).
- **Circuit 2 :** départ avenue Henri IV, devant la cave des producteurs de Jurançon (prise en charge des passagers) – chemin Lacau – rond point avenue Henri IV – avenue Henri IV – place de la mairie – rue Corisande – avenue Henri IV – Rond point avenue Henri IV – retour devant la cave des producteurs avenue Henri IV (dépose des passagers).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service ne sont pas couverts par le présent arrêté.

Article 3 : la longueur de ces ensembles de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 4 : La circulation d'un deuxième petit train est conditionnée à une panne, à une casse ou à un problème survenant sur le premier petit train et qui ne permettrait pas sa circulation.

Article 5 : La société « SFAPA » est autorisée en cas de panne d'un des véhicules tracteurs définis à l'article 1, à le remplacer par le véhicule tracteur de catégorie II immatriculé EK-826-XW. La longueur de ce nouvel ensemble ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 6 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 7 : le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

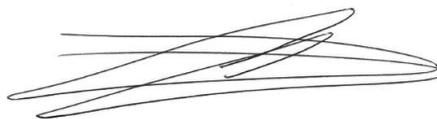
Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum de 18 personnes pour chaque remorque.

Article 8 : le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Gan, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière et Gestion de Crises



David DONNÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-07-00002

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune de
Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-27-005 du 27 juillet 2021 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,

VU la demande de Ville de Pau du 23 juin 2021, sollicitant une modification des circuits 1 et 2 définis par arrêté n°64-2020-07-27-005 du 27 juillet 2021 susvisé en raison de travaux pour le renouvellement du réseau d'assainissement de l'avenue Édouard VII,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juin 2021,

VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 7 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel Berthomier est autorisé, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de l'avenue Édouard VII, à modifier les circuits 1 et 2 en fonction de l'avancement des travaux et d'emprunter les voies suivantes :

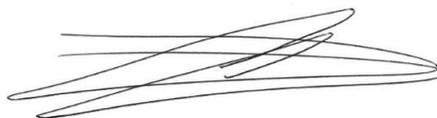
- Avenue du Béarn
- Avenue du général de Gaulle
- Rue Henri faisans
- Avenue des États-Unis

Article 2 : cet arrêté préfectoral vient compléter l'arrêté préfectoral 64-2020-07-27-005 du 27 juillet 2021 susvisé dont les dispositions réglementaires devront être respectées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière et Gestion de Crises



David DONNÉ

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2021-07-02-00004

Arrêté 2021-olo-026 du 2 juillet 2021 relatif aux
travaux de confortement du mur de
soutènement de la RN 134 du PR 109+493 au PR
109+503 Urdos



Arrêté 2021-olo-026 du 2 juillet 2021

relatif aux travaux de confortement
du mur de soutènement de la RN 134

du PR 109+493 au PR 109+503

Commune d'Urdos

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par arrêté interministériel du 22 octobre 1963 et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 1er juillet 2021 de la gendarmerie de Bedous ;

Considérant qu'en raison des travaux de confortement du mur de soutènement la RN 134, entre les PR 109+493 et PR 109+503, sur la commune d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

de 8h00 à 18h00, du lundi 5 juillet 2021 à 8h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 18h00 (sauf le week-end, les jours hors chantier et les jours fériés) :

Alternat par feux tricolores

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134, du PR 109+450 au PR 109+570.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h du PR 109+350 au PR 109+670 et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

Micro-coupures

La circulation de la RN 134 peut être interrompue entre les PR109+450 et PR109+570 par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 lors des opérations d'abattage d'arbres ou pour toute autre action de chantier pour une durée maximale de vingt (20) minutes.

À l'approche de la zone de micro-coupe la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise GAUTHIER – 90 route de Seysses – 31106 TOULOUSE Cedex 1, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI de Bedous).

Le contact de l'entreprise **GAUTHIER** pour ce chantier est : Monsieur Valère BOULANGER, chef de chantier, téléphone 06 23 69 47 79 (H24 en semaine).

L'entreprise informe le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié et affiché dans la commune d'Urdsos par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire d'Urdsos,
- M. le responsable de l'entreprise GAUTHIER,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.07.02 12:24:19
+02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2021-07-01-00005

Arrêté n°2021-olo-025 du 1er JUILLET 2021

relatif aux travaux de réfection de chaussée
sur les sections étroites de la RN 134 du PR
116+415 au PR 119+465 Urdos

Arrêté n°2021-olo-025 du 1^{er} JUILLET 2021

relatif aux travaux de réfection de chaussée
sur les sections étroites de la RN 134

du PR 116+415 au PR 119+465

Commune d'Urdos

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable du 30 juin 2021 de la gendarmerie de Bedous ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de chaussée sur des sections étroites de la RN 134, entre les PR 116+415 et PR 119+465, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

le jeudi 8 juillet 2021 de 8h00 à 18h00 :

Alternat manuel et micro-coupures

La circulation peut être alternée, par piquets K10, sur la RN 134 :

- du PR 116+415 au PR 116+610 ;
- du PR 116+575 au PR 116+790 ;
- du PR 117+150 au PR 117+470 ;
- du PR 118+940 au PR 119+225 ;
- du PR 119+325 au PR 119+465.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans les sections considérées et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

Pendant l'alternat, la circulation de la RN 134 pourra être interrompue par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 pour une durée maximale de 20 minutes chacune.

Les alternats ne sont pas mis en œuvre simultanément.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits, chaque jour de 8h00 à 18h00, du lundi 19 juillet 2021 à 8h00 au jeudi 22 juillet 2021 à 18h00.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise Colas Sud Ouest Sa – Rue Tanguy Prigent – 64000 PAU, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié et affiché dans la commune d'Urdos par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

- M. le maire d'Urdos,
 - M. le responsable de l'entreprise COLAS Sud Ouest SA,
 - M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
 - M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux



Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.07.01 16:47:10
+02'00'

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-06-24-00020

AP corniche



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 421-23 ;

VU le décret du 11/12/1984 portant classement du site de la Corniche basque ;

VU la déclaration préalable n° 064 545 21B 0096 déposée le 5 mai 2021 par madame Etcheverze Josiane pour des travaux de coupe d'arbres parcelles AC 162 et AC 163 ;

VU l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2021 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet se situe en partie en espace boisé classé ;

Considérant que les abattages prévus peuvent être assimilés à des travaux d'entretien de la zone boisée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'autorisation d'abattage d'arbres relative à la déclaration préalable n° 064 545 21B 0096 déposée le 5 mai 2021 par madame Etcheverze Josiane est accordée sous les réserves suivantes :

- les abattages se limiteront aux arbres morts, cassés, tombés ou présentant des problèmes sanitaires ;
- les arbres seront coupés proprement au niveau des souches, afin de favoriser la production de rejets.

Le dessouchage visant à réduire la surface boisée n'est pas autorisé, seules les souches reversées pourront être supprimées. Ces travaux devront être validés sur site par l'inspectrice des sites.

Article 2 :

Les plantations en reconstitution de la haie le long du chemin Etzan Borda (parcelles AC 161 et AC 162) seront complétées en utilisant des espèces locales.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire d'Urrugne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 24 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-19-00001

Arrêté d'extension d'agrément RLA 64
KANGOUROU KID'S



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant extension d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP838440790
N° SIREN 838440790

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 29 juin 2021, par Madame Virginie Da Silva Pedro en qualité de Gérante vers le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2021,

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 5 juillet 2021,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'extension de l'agrément de l'organisme **RLA64**, dont l'établissement principal est situé 21 avenue de la Résistance 64000 PAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 juin 2021.

L'établissement visé par l'extension sera implanté « Crescendo » - 1 impasse de la Cartoucherie - 65000 Tarbes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – www.economie.fr

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-08-16-00001

Arrêté de renouvellement d'agrément ADMR
NAY OUEST



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP330494519**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 23 Août 2016 accordant le renouvellement de l'agrément à l'ADMR NAY OUEST pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02 Juin 2021, par Monsieur MIDOT Patrick en qualité de Président de l'ADMR NAY OUEST ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme **A.D.M.R. NAY OUEST**, dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices 64800 NAY **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (64)

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (64).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 16 Août 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-19-00002

Déclaration d'extension géographique pour les
services à la personne RLA 64

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'extension géographique d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838440790

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 29 juin 2021 par Madame Virginie Da Silva Pedro en qualité de Gérante, pour l'organisme RLA64 dont l'établissement principal est situé 21 avenue de la Résistance 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP838440790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64, 65)

L'établissement nouvellement implanté sur le département des Hautes-Pyrénées sera domicilié : « Crescendo » - 1 impasse de la Cartoucherie - 65000 Tarbes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-08-16-00002

Déclaration pour les services à la personne
ADMR NAY OUEST



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP330494519

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 02 juin 2021 par Monsieur Patrick MIDOT en qualité de Président, pour l'organisme A.D.M.R. NAY OUEST dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices 64800 NAY et enregistré sous le N° SAP330494519 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 Août 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-02-00003

Déclaration pour les services à la personne CLEA
GUILLET MAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884892324**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} juillet 2021 par Madame Maud GUILLET en qualité de gérante de l'EIRL CLEA, **pour l'organisme CLEA** dont l'établissement principal est situé 13 rue du Yanoulet 64320 SENDETS et enregistré sous le N° SAP884892324 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-06-00003

La Directrice Départementale Adjointe du
Travail de l'Emploi et de la Solidarité

Service Accompagnement
des entreprises en difficultés

ARRETE N°

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société **BET ADARA - 64510 ASSAT** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

PAU, le 6 juillet 2021

La Directrice départementale adjointe de l'emploi
du travail et des solidarités

Monique GUILLEMOT-RIOU

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-01-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation au repos
dominical pour les dimanches de juillet 2021
(soldes estivales)



Arrêté Préfectoral portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 04 juillet, 11 juillet, 18 juillet et 25 juillet 2021

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2131-20 du Code du Travail ;

VU l'arrêté n°64-2021-06-25-00011 en date du 25 Juin 2021 portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 04 juillet, 11 juillet, 18 juillet et 25 juillet 2021 ;

VU l'erreur matérielle manifeste présente dans le second paragraphe dudit arrêté ;

VU les demandes émanant d'organisations professionnelles d'employeurs sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches de juillet 2021, période des soldes d'été.

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la situation économique des établissements non de première nécessité, justifiant en conséquence que les avis prévus par l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;

CONSIDERANT que l'article L3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. » ;

CONSIDERANT la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser la baisse d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison des fermetures des établissements depuis le début de l'année ;

CONSIDERANT que la période des soldes d'été est une période sensible pour les commerces en terme d'affluence de clientèle et d'impact positif sur le chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de la population à pouvoir effectuer ses achats le dimanche sur cette période, et la nécessité de pouvoir répartir la clientèle sur une période d'ouverture plus large et ainsi éviter les attroupements dans un contexte sanitaire fragile ;

CONSIDERANT donc que l'absence d'ouverture des commerces au public sur les périodes susvisées serait de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise mais également un préjudice au public ;

CONSIDERANT l'urgence à permettre le travail du dimanche pour les dimanches concernés par la période des soldes d'été 2021 ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du Travail sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°64-2021-06-25-00011 en date du 25 Juin 2021 portant dérogation au repos dominical des établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les dimanches 04 juillet, 11 juillet, 18 juillet et 25 juillet 2021 ;

Article 2 : Tous les établissements de commerce situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à employer du personnel pour les dimanches 04 juillet, 11 juillet, 18 juillet et 25 juillet 2021, au titre du présent arrêté ;

Article 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du Travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre, les articles L3132-25-3 et L3132-24-4 du code du Travail précisent notamment :

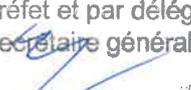
- Que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;
- Les contreparties qui doivent être accordées ;
- Le respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **01 JUL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et des Solidarités), d'un recours contentieux (devant le Tribunal administratif de Pau), dans le délai de deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-05-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier CHIMIX, dirigeant de la SAS CHIMIX FRERES dont le siège social est à Ordiarp (64130) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – l'établissement sis à Laguinge-Restoue, Route de Montory (64470) exploité par la SAS CHIMIX Frères représenté par Monsieur Didier Chimix, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traités),
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **21-64-0170**

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Didier CHIMIX.

Fait à Pau, le **5 JUL. 2021**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le Directeur**

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-05-00012

Arrêté déterminant un périmètre réglementé dans les PA à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les HP et les PA



**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-167 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-168 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-154 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Masparraute ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-158 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-159 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-165 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-166 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Ponson-Dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-171 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Claracq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-172 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-173 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Orriule ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-174 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sévignacq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Arrosès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 du 11 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Crouseilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-06-10-003 du 10 juin 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en date du 15 juin 2021 en réponse à la saisine du Directeur Générale de l'Alimentation en date du 11 mai 2021 référencée 2021-AST-0092 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France (département des Pyrénées-Atlantiques et départements proches) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la stabilisation de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 22 mars 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Amorots-Succos, Andrein, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, Orriule et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 25 mars 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Aren, Charre, Dognen, Lichos, Lay-Lamidou, Louvie-Juzon, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron et Préchacq-Navarrenx dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 2 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Baigts-de-Béarn, Puyoo et Saint-Girons-en-Béarn dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 12 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Arget, Arrosès, Arzacq-Arraziguet, Castétis, Castetpugon, Claracq, Crouseilles, Garlin, Lonçon, Louvigny, Mesplède, Momas, Saint-Armou, Sallespisse, Sévignacq, Urdès et Uzan dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 12 avril 2021, la vérification de l'ensemble des nettoyages et désinfections approfondis (ND1) des foyers des Pyrénées-Atlantiques et appartenant à la zone de protection coalescente, est effective ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de considérer la stabilisation en date du 1^{er} avril des zones de protection et de surveillance autour des foyers déclarés dans des élevages de volailles situés dans les communes d'Arrosès et Crouseilles, plus de 21 jours s'étant écoulé entre l'abattage des foyers, sans nouvelle suspicion ou nouveau foyer déclaré ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 21 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Amorots-Succos, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 23 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Aren, Charre, Dognen, Lay-Lamidou, Lichos, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron, Préchacq-Navarrenx et Saucède dans les Pyrénées-Atlantiques et de foyers dans les Landes ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 6 mai 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Andrein, Arget, Arrosès, Arzacq-Arraziguet, Baigts-de-Béarn, Castétis, Castetpugon, Claracq, Crouseilles, Garlin, Louvie-Juzon, Lonçon, Louvigny, Mesplède, Momas, Orriule, Puyoô, Saint-Armou, Saint-Girons-en-Béarn, Sallespisse, Sévignacq, Urdès et Uzan dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 2 juin 2021 de la possibilité de lever la zone de surveillance renforcée à compter du 10 juin sur la base des surveillances menées dans les élevages ayant remis en place des volailles ;

CONSIDÉRANT le protocole signé en date du 9 mars 2021 visant à la sauvegarde génétique de deux races rares de palmipèdes (Kriaxera et Landais-Rouen) détenus dans un élevage de canards reproducteurs situé à Bidache, en suspicion depuis le 15 janvier 2021 et déclaré infecté le 29 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce protocole de sauvegarde conduit au maintien d'une zone réglementée évolutive dans les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres (zone de protection) et 10 kilomètres (zone de surveillance) autour du foyer dans un élevage de canards reproducteurs situé à Bidache jusqu'à la gestion *in fine* de ce foyer ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'Anses en date du 15 juin 2021 rappelle les conclusions d'un avis rendu le 7 mars 2016 (saisine 2016-SA-0039) en indiquant « le risque d'obtenir un foyer supplémentaire sur la même exploitation [...] est important : tant que le foyer n'a pas été intégralement assaini sur l'exploitation, le risque d'une contamination horizontale est réel, du fait de la grande difficulté à maintenir complètement étanche les autres UP et de la persistance de matériaux contaminés sur le site. » ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance virologique menée, à plusieurs reprises depuis janvier 2021, notamment la dernière série réalisée le 24 juin 2021, dans le foyer de canards reproducteurs de Bidache ;

CONSIDÉRANT que ces résultats, couplés au respect strict des conditions du protocole de sauvegarde génétique édictées par arrêtés préfectoraux n° DDPP/SPAE/2021-108 et n° DDPP/SPAE/2021-237 (n°64-2021-04-21-00007) respectivement en dates des 29 janvier 2021 et 21 avril 2021, apportent des garanties sanitaires permettant la remise en place de volailles dans la zone réglementée autour du foyer de Bidache ;

CONSIDÉRANT que le niveau de risque en matière d'influenza hautement pathogène est qualifié, sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, de « négligeable » par l'arrêté ministériel du 27 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en dates des 7 avril, 5 mai et 21 juin 2021 de la possibilité de lever la zone de surveillance renforcée à compter du 10 juin sur la base des surveillances menées dans les élevages ayant remis en place des volailles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance.

La liste des communes concernées est fixée en annexe au présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'aucune suspicion n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

Les mouvements de volailles issus d'élevages situés en zone indemne, destinées à l'abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sont autorisés sans laissez-passer, sous réserve d'un transport direct.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues d'une zone stabilisée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national, sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance stabilisée ;
 - dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection stabilisée, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
 - dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- volailles issues d'une zone évolutive vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État en zone évolutive

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection préalable, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements de poulettes futures pondeuses :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles situés sur le territoire national hors de zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve des conditions suivantes :

- dans les 48 h avant le départ des animaux : réalisation d'une visite vétérinaire avec examen clinique, vérification des registres et prélèvements pour analyses sérologiques et virologiques avec résultats favorables ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique à l'issue de ce délai.

f) Remise en place de volailles galliformes et de palmipèdes :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ;
- de volailles galliformes démarrées (dont les reproducteurs et futurs reproducteurs) en zone réglementée hors zone évolutive provenant d'une zone de surveillance stabilisée sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques (et sérologiques pour les reproducteurs) pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60

volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage. Les visites vétérinaires et analyses sont à la charge de l'opérateur ;

- de palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans des élevages situés en zone de surveillance stabilisée. Cette remise en place est conditionnée, pour les animaux provenant de zone réglementée, à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage. À l'issue d'un délai de 21 jours suivants la remise en place de ces animaux, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique, contrôle du registre d'élevage et contrôle virologique sur 20 animaux. Les reproducteurs sont ensuite soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyse virologique réalisés lors de ces visites. Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux.

Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le(s) numéro(s) INUAV de(s) atelier(s) concerné(s) ;
- la surface du(des) bâtiment(s) ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de volailles galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale en charge de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture, datant de moins de 6 mois ;
- l'engagement à transmettre le résultat d'une visite clinique réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'arrivée des animaux.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone réglementée stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage au moins 21 jours après la mise en place des animaux. Cette visite est à la charge du demandeur.

En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

g) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

h) Mouvements d'œufs de consommation :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

i) Dérogations spécifiques :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser des dérogations spécifiques dans les zones réglementées liées à un foyer déclaré dans un élevage de reproducteurs, géré dans le cadre d'un protocole de sauvegarde génétique.

Article 4 : Dérogations spécifiques

Les dérogations indiquées à l'article 3, point i) du présent arrêté, concernent notamment :

- l'autorisation de remise en place de volailles galliformes dans des élevages commerciaux situés dans les communes de la zone de surveillance à compter du 8 avril 2021 ;
- l'autorisation de remise en place de palmipèdes dans des élevages commerciaux situés dans les communes de la zone de surveillance à compter du 13 mai 2021 ;
- la possibilité de solliciter une dérogation à l'obligation de claustration des volailles galliformes et palmipèdes détenus dans des élevages commerciaux situés dans les communes de la zone de surveillance à compter du 10 juin 2021 ;
- l'autorisation de remise en place de volailles galliformes et palmipèdes dans des élevages commerciaux situés dans les communes de la zone de protection à compter du 28 juin 2021.

Les remises en place font l'objet d'une autorisation et sont soumis aux conditions édictées à l'article 3, point f) du présent arrêté.

Elles s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes telles que des mesures de surveillance ou de déclaration d'infection.

Les mouvements de volailles galliformes et palmipèdes et produits issus d'élevages avicoles provenant d'élevages situés en zone réglementée définie par le présent arrêté, peuvent également faire l'objet d'autorisation à titre dérogatoire aux règles générales prévalant en zone évolutive :

- mouvements de volailles vers un abattoir situé en zone réglementée ou zone indemne selon les conditions figurant à l'article 3 point a) du présent arrêté ;
- mouvements de palmipèdes vers un atelier de gavage situé dans la même zone réglementée selon les conditions figurant à l'article 3 point c) du présent arrêté ;
- mouvements des œufs de consommation vers un centre d'emballage d'œufs situé en zone réglementée ou en zone indemne selon les conditions figurant à l'article 3 point h) du présent arrêté ;
- mouvements des œufs à couvrir vers un établissement d'accoupage situé sur le territoire national selon les conditions figurant à l'article 3 point g) du présent arrêté.

Les dérogations énoncées au présent article peuvent être suspendues par l'autorité préfectorale si la situation sanitaire n'est plus favorable ou si les conditions du protocole de sauvegarde génétique édictées par arrêtés préfectoraux n° DDPP/SPAE/2021-108 et n° DDPP/SPAE/2021-237 (n°64-2021-04-21-00007) respectivement en dates des 29 janvier 2021 et 21 avril 2021, ne sont plus strictement respectées.

Les viandes et produits de volailles issus de la zone réglementée définie par le présent arrêté doivent être commercialisées uniquement sur le territoire français.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-06-10-003 du 10 juin 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 5 juillet 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ

**ANNEXE : Liste et statuts des communes des Pyrénées-Atlantiques
en zone réglementée au titre de l'influenza aviaire**

*** Type de zone :**

- **ZP** : zone de protection
- **ZS** : zone de surveillance

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive
ARANCOU	64031	ZS	Évolutive
ARRAUTE-CHARRITTE	64051	ZS	Évolutive
AUTERRIVE	64082	ZS	Évolutive
BARDOS	64094	ZS	Évolutive
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113	ZS	Évolutive
BIDACHE	64123	ZP	Évolutive
CAME	64161	ZP	Évolutive
CARRESSE-CASSABER	64168	ZS	Évolutive
ESCOS	64205	ZS	Évolutive
GUICHE	64250	ZS	Évolutive
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291	ZS	Évolutive
LABETS-BISCAY	64294	ZS	Évolutive
LEREN	64334	ZS	Évolutive
MASPARRAUTE	64368	ZS	Évolutive
OREGUE	64425	ZS	Évolutive
SAINT-DOS	64474	ZS	Évolutive
SAINT-PE-DE-LEREN	64494	ZS	Évolutive
SAMES	64502	ZS	Évolutive

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-06-30-00008

2021 LAO GSMSP additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-03/2039 du 17 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
du Groupe de Secours en Montagne Sapeurs-Pompiers (GSMSP)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental secours en montagne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes GSMSP (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-pompiers) du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'unité - SMO3 - N2 - G2 - CAN 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	ANDRON	Jean-Christophe	OSM
CCH	PEDRO	Sylvain	PAU

Equipier - SMO2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	JIMENEZ	Johan	GGDR
SAP	JAUREGUIBERRY	Andoni	OSM

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-06-30-00013

Décision prononçant le retrait de points obtenus
irrégulièrement sur le permis de conduire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

DÉCISION PRÉFECTORALE

**Prononçant le retrait de points obtenus
irrégulièrement sur le permis de conduire**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport établi par l'inspection générale de l'administration en mai 2020 ;

VU la lettre engageant la procédure contradictoire adressée en recommandé avec avis de réception le 12 juin 2020 ;

Considérant qu'au terme de la procédure contradictoire, les usagers figurant en annexe n'ont pas fourni l'attestation justifiant de la réalité des stages enregistrés sur leur dossier ;

Considérant que les personnes dont les noms figurent en annexe ont bénéficié d'ajout de points pour un ou plusieurs stages qu'elles n'ont jamais effectués ;

Considérant que les personnes dont les noms figurent en annexe ont été invitées à présenter leurs observations par lettre recommandée avec avis de réception adressée le 12 juin 2020 ;

Considérant que les personnes dont les noms figurent en annexe n'ont pas souhaité adresser d'observations sur la procédure de retrait de points dont elles ont fait l'objet ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

DÉCIDE :

Article 1.— Les points obtenus sans attestation de stage par les usagers dont les noms figurent en annexe sont retirés.

Article 2.— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 3.— Le sous-préfet de Bayonne et la cheffe du bureau national des droits à conduire de la Délégation à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.